

MÉMOIRE DU (RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC)

Auditions publiques dans le cadre de l'étude du projet de loi 45 modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin, principalement, de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports.

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RSEQ

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU RSEQ	4
LE CHAMP D'ACTION DU RSEQ	5
MISE EN CONTEXTE	7
NOTRE POSITION ET NOS RECOMMANDATIONS	9
CONCLUSION	14

MÉMOIRE DU RSEQ (RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC)

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n°45, loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports afin, principalement, de renforcer la protection de l'intégrité des personnes dans les loisirs et les sports.

PRÉSENTATION DU RSEQ

(RÉSEAU DU SPORT ÉTUDIANT DU QUÉBEC)

Le RSEQ (Réseau du sport étudiant du Québec) est un organisme à but non lucratif qui regroupe l'ensemble des établissements d'enseignement de la province de Québec, des niveaux primaire à universitaire. Son entité provinciale et les 14 instances régionales rejoignent 1 500 000 étudiants, dont 238 000 impliqués dans la pratique régulière d'un sport dans 13 universités, 64 cégeps, 1853 écoles primaires, 547 écoles secondaires et 260 écoles à la fois primaires et secondaires. Il s'agit d'établissements publics ou privés, francophones ou anglophones.

Notre mission consiste à fournir le cadre, les outils et l'accompagnement adéquats pour aider les centres de services scolaires, les directions des écoles et le personnel enseignant à soutenir l'apprentissage, la persévérance, la réussite, la communication, la valorisation et la santé des jeunes du Québec.

Ainsi, chacune des interventions faites par les employés du RSEQ valorise le développement physique et intellectuel, l'application des valeurs reliées à l'éthique sportive, le dépassement de soi, la responsabilisation et le sentiment d'appartenance.

Le RSEQ joue donc un rôle significatif et déterminant en matière de réussite éducative, ayant contribué à l'évolution de millions d'étudiants et étudiantes vers des pratiques sportives axées sur le mieux-être, les saines habitudes de vie, l'esprit d'équipe et la confiance en soi.

Nous appliquons une approche positive en amont par laquelle nous cherchons à encourager les jeunes du Québec à passer par l'activité physique pour réussir, persévérer et, possiblement, éviter le décrochage scolaire dont les statistiques sont déjà préoccupantes.

Comme le développement de la personne constitue sa mission première, le RSEQ fait la promotion de l'éthique sportive à travers plusieurs programmes et activités dans les institutions d'enseignement québécoises. Ayant déjà établi un code d'éthique bien défini, le RSEQ va de l'avant avec un programme en sensibilisant ses différents publics par une approche plus interactive et plus vivante.

LE CHAMP D'ACTION DU RSEQ

Les institutions d'enseignement et les centres de services scolaires constituent notre principale clientèle. Avec un budget annuel de plus de quinze millions de dollars, l'équipe du RSEQ les accompagne par le biais de ressources, de divers programmes, d'outils et de l'encadrement requis dans le développement, la promotion, l'organisation et la gestion de près de 40 disciplines sportives pratiquées par des dizaines de milliers de jeunes, et ce, dans un très grand nombre d'écoles. Même si nous gérons un vaste réseau sportif et multidisciplinaire, notre rôle n'est pas de nous concentrer uniquement sur quelques élèves d'élite en quête de podiums.

Nos actions soutiennent plus de 12 672 équipes sportives en plus d'assurer des liaisons étroites et constantes avec des dizaines d'organismes, d'associations et de fédérations en service au Québec comme au Canada. Le RSEQ est à l'écoute de l'ensemble de ces partenaires, tout en demeurant sensible aux réalités et aux enjeux des parents, des enseignants et des forces actives du Québec. Ensemble, nous participons activement à la réussite éducative d'une clientèle en constante évolution.

- En plus des activités courantes, nous avons développé des programmes bien définis tels que le projet **PR1MO** qui favorise le développement des compétences et des habiletés motrices chez les jeunes âgés 6 à 12 ans, et ce, dans 30 sports différents.
- Le programme **En forme** offre, quant à lui, des outils d'intervention pour évaluer et suivre l'évolution des habiletés motrices des jeunes, de la maternelle à la fin du secondaire.
- Dispensé dans les écoles primaires du Québec, le **Défi Moi j'croque** permet aux élèves de découvrir une variété de fruits et légumes et de développer leurs compétences culinaires.
- De plus, des interventions plus ciblées, comme les campagnes **De Facto**, **Commence pas à fumer** et **Brise l'illusion** ont permis de sensibiliser des centaines de milliers de jeunes aux incitatifs nocifs déployés par l'industrie du tabac et du vapotage.
- Mentionnons également les excellents programmes **VIB-Essence**, **La Rentrée sportive**, **IN MOVEO** ou encore **ISO-ACTIF**.

Nous sommes heureux d'ailleurs de pouvoir collaborer avec les fédérations sportives pour le développement de leur discipline respective. Le RSEQ a signé des protocoles d'entente qui permettent de définir les champs d'action de chacune des organisations.

LE PROGRAMME DES 3R

Avec le programme des «**3R**», trois grands axes sont ciblés : respect envers soi-même, respect envers les autres et responsabilité de nos actions. Ces valeurs doivent être transmises par la pratique du sport, incluant les notions d'équité, d'esprit sportif, de santé, de sécurité, de lutte contre le harcèlement, d'abus et autres.

Le programme des 3R s'adresse à tous les entraîneurs et entraîneuses de sport en milieu étudiant, ainsi qu'à leurs décisionnaires. Les «3R» sont trois règles faciles et simples à retenir et constituent le fondement de l'éthique sportive au RSEQ.

1 - LE RESPECT ENVERS SOI-MÊME

- Prends plaisir au sport
- Aie confiance en ton jugement et tes valeurs
- Respecte ton corps en prenant soin de ta santé

2 - LE RESPECT ENVERS LES AUTRES

- Sois un bon coéquipier
- Respecte l'adversaire, il te permet de jouer
- Respecte l'arbitre, tout comme toi, il fait tout ce qu'il peut

3 - RESPONSABILITÉ DE NOS ACTIONS

- Pense aux conséquences de tes actes
- Ne fais pas subir aux autres ce que tu n'accepterais pas pour toi-même
- Sois responsable, la violence verbale n'a pas sa place

L'ENTRAÎNEUR, L'ENTRAÎNEUSE, DES PERSONNES CLÉS

Le réseau compte plus de 20 000 entraîneurs et entraîneuses sous la supervision directe des institutions d'enseignement. Le RSEQ reconnaît que l'influence exercée par ces derniers sur les jeunes qui leur sont confiés est importante. Dans bien des cas, ces personnes ne soupçonnent pas l'ampleur de leur influence. Il est donc tout naturel que le programme les cible. Cependant, leurs superviseurs et superviseuses sont aussi ciblés par le programme en raison de leur rôle important dans la mise en place et le renforcement des valeurs positives de l'éthique dans leur institution scolaire.

Selon une étude réalisée par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec (RSS), 94 % de la jeunesse sportive québécoise de niveau secondaire admettent en général vouloir faire ce que leur entraîneur ou entraîneuse leur demande de faire. Il ne faut donc pas négliger ce fait surtout lorsque l'on compare ce résultat à celui de 64 % en fonction du personnel enseignant, 56 % en fonction du père, 52 % en fonction de la mère et 43 % en fonction des amis.

MISE EN CONTEXTE :

En 2020, le gouvernement faisait un premier pas en instituant l'Officier des plaintes, une structure destinée à gérer les cas d'abus et de harcèlement dans le monde du sport au Québec. Le but était d'uniformiser le système de traitement des plaintes pour l'ensemble des fédérations et activités sportives et, entre autres, d'éliminer de possibles conflits d'intérêts dans la gestion des cas.

Conçu pour remédier à certaines carences observées dans la pratique depuis la mise en place de l'Officier des plaintes, le projet de loi 45 vise à remplacer celui-ci par une nouvelle entité autonome, appelée Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, qui traitera les plaintes survenant dans le milieu du loisir et du sport. Au cours des récentes années, le RSEQ a été fier de collaborer avec le Ministère de l'Éducation pour l'élaboration et la mise en place de l'Officier des plaintes. Nous entendons continuer d'apporter notre contribution afin que cette nouvelle structure soit encore plus efficace pour la prévention et la gestion relative à ces enjeux.

Nous souscrivons évidemment aux principes qui ont guidé l'élaboration du projet de loi 45, car ces derniers sont en cohérence avec les actions prises par le RSEQ au fil des ans. Notre politique en matière d'intégrité a pour objectif de protéger toutes les participantes et tous les participants, en leur offrant un environnement respectueux et sécuritaire où évoluer en toute confiance. On ne saurait tolérer de demi-mesures dans ce domaine.

Notre politique d'intégrité et notre code de conduite lient expressément tous les membres du RSEQ, ses instances régionales, ses différents secteurs, incluant toutes les participantes et tous les participants. Y sont sujettes toutes les personnes impliquées dans le milieu du sport étudiant, que ce soit les membres, les responsables de sport, les parents des participants ou des participantes, les officiels, les bénévoles, le personnel, les administrateurs et les administratrices, les fournisseurs, les clients, etc. Elle concerne tous les cas d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence, pouvant survenir dans n'importe quelle activité ou n'importe quel programme « sanctionné », ou toute activité autre que sportive. Reflétant la volonté du RSEQ de jouer un rôle de premier plan dans le maintien d'un milieu sain de pratique sportive, notre politique d'intégrité ne se limite pas aux relations entre la clientèle étudiante et les personnes en position d'autorité. Sa portée couvre également les relations d'autorité entre l'ensemble des personnes agissant au sein des structures d'encadrement, que ce soit les fédérations, les institutions, les écoles, les collèges ou les universités. Ces personnes peuvent être, par exemple, des responsables de sport, des entraîneurs et entraîneuses, des officiels ou des administrateurs et administratrices.

Notre politique d'intégrité s'articule autour des actions et des principes suivants :

- A)** Sensibiliser toutes les personnes impliquées de près ou de loin dans le milieu du sport étudiant au fait que toute forme d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence n'est pas tolérée.
- B)** Prendre les moyens raisonnables pour offrir un milieu sain de pratique sportive, exempt d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.
- C)** Instaurer des mesures qui favorisent le respect de la dignité et de l'intégrité psychologique, physique et sexuelle des personnes évoluant dans le milieu du sport étudiant.
- D)** Favoriser la dénonciation de comportements, de paroles, d'actes ou de gestes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dès leur apparition.
- E)** Mettre en place une procédure efficace en matière de protection de l'intégrité, donnant accès à un processus formel de traitement des plaintes d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence par un comité de protection de l'intégrité et au préalable, si les parties le désirent et y consentent, à une démarche informelle de résolution de conflit comme la médiation.
- F)** Prendre les mesures administratives ou disciplinaires nécessaires afin de faire cesser l'abus, le harcèlement, la négligence ou la violence portée à sa connaissance.
- G)** Faire connaître les ressources auxquelles une personne peut s'adresser en toute confiance lorsqu'elle est impliquée (qu'elle soit victime ou témoin) dans une situation d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence dans le milieu du sport étudiant.
- H)** Collaborer avec le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport pour traiter de toute plainte d'abus, de harcèlement, de négligence ou de violence.

NOTRE POSITION ET NOS RECOMMANDATIONS

Nous considérons que la mise en place de l'Officier des plaintes a été une première action importante et que la nouvelle structure proposée comporte plusieurs éléments susceptibles d'améliorer l'efficacité de l'ensemble du processus. L'élargissement du mandat, notamment dans le milieu étudiant, les activités de loisir, le secteur parascolaire, les ligues associatives, les cours privés, etc. – vient combler un vide en offrant une option de recours qui, pour les victimes, peut sembler moins complexe que celle de faire systématiquement appel aux services policiers. **Le projet de loi 45 vient aussi éliminer l'ambiguïté qui existe présentement lorsque vient le temps de déterminer à qui les règles de loi s'appliquent. Elles s'appliqueront désormais à l'ensemble des personnes participantes, qu'il s'agisse d'activités fédérées ou non.**

Certains aspects du projet de loi 45 nous apparaissent toutefois susceptibles d'être bonifiés et pourraient gagner à être complétés ou précisés, dans l'objectif d'optimiser ses impacts positifs sur le déroulement de nos activités. Voici un résumé de nos observations et de nos questionnements :

1

Responsabilité relative à l'obligation de résultat

En raison de sa nature spécifique, le RSEQ collabore étroitement avec les établissements d'enseignement pour assurer le maintien d'environnements sportifs respectueux et sécuritaires, ainsi que le traitement des plaintes concernant les abus et le harcèlement. Les centres de services scolaires et leurs établissements, tout comme les CÉGEP et les universités, possèdent aussi leurs propres politiques d'intégrité et structures d'encadrement dans ce domaine. Ces multiples paliers d'intervention contribuent à rehausser le niveau d'aide et de protection dont bénéficient les personnes participant aux activités sportives scolaires. Ils suscitent en retour certains défis sur le plan de la coordination des actions et sur le partage des responsabilités.

Bien que subtiles, les modifications apportées à l'article 26 constituent un changement important à nos yeux. Auparavant les organismes comme le nôtre avaient une obligation de moyens, soit celle de respecter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement et de veiller à ce que ses membres le respectent. On passe maintenant à une obligation de résultat alors que nous devons désormais prendre les moyens pour corriger la situation. Autrement dit, le projet de loi nous confie l'entière responsabilité de la mise en application du règlement.

Nous serons dorénavant tenus de prendre action pour régler les cas litigieux d'un tiers. Cette situation nous place dans une situation inconfortable et potentiellement conflictuelle avec les directions d'école qui ont l'obligation d'assumer cette responsabilité, comme stipulé par la loi sur l'instruction publique. Nous voyons difficilement comment un organisme comme le nôtre ou l'une de ses instances régionales affiliées peut intervenir unilatéralement auprès d'une direction d'établissement scolaire (ou d'un Centre de services scolaire dans le cas du primaire et du secondaire public) pour la forcer à agir ou même pour influencer son mode d'action.

Recommandation 1 : Inscrire dans la loi la notion de responsabilité partagée entre le RSEQ (et ses instances régionales affiliées) et les établissements et/ou les structures scolaires, en ce qui concerne l'obligation de résultat.

Risque relatif à l'immunité des personnes effectuant un signalement

L'article 30.26 confère au Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport, ainsi qu'aux membres de son personnel, une immunité quant à des poursuites en justice résultant d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Bien qu'il ne mentionne pas spécifiquement que cette notion d'immunité s'étend aux personnes qui effectuent un signalement, il mentionne cependant que : « une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi ». Ce principe est également mentionné expressément dans les notes explicatives en introduction au projet de loi. Il s'agit à nos yeux d'une extension de l'immunité aux personnes formulant une plainte.

Ce type d'immunité basée sur le principe de « bonne foi » est déjà accordé par certaines lois existantes¹. Bien que nous comprenions la volonté de protéger ces personnes contre toute attaque ou représailles des parties contre qui le signalement est effectué, cette immunité comporte des enjeux et pourrait ouvrir la porte à des abus. En effet, une personne mal intentionnée pourrait simplement vouloir nuire à la personne dénoncée et faire atteinte à sa réputation en faisant un faux signalement, que ce soit par vindicte personnelle ou à dessein stratégique.

En spécifiant que le Protecteur de l'intégrité en loisir et en sport doit refuser d'examiner toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi, l'article 30.16 veut prévenir de tels abus. Nous pensons toutefois que de prouver le caractère frivole, vexatoire ou de mauvaise foi après coup ne permet pas de protéger la personne visée par la plainte contre une atteinte presque irréversible à sa réputation. C'est la raison pour laquelle nous suggérons qu'un mécanisme soit mis en place pour évaluer de façon systématique et structurée la validité de la plainte, et ce, dès qu'elle est reçue. Les critères évalués dans cette grille d'analyse devraient, à notre avis, être de nature publique.

Recommandation 2: Inscrire dans le projet de loi la nécessité de se doter d'un processus d'analyse de la « bonne foi » des plaintes, dès que celles-ci sont déposées. Il devrait aussi y avoir obligation d'appliquer ce processus systématiquement et de rendre publics la structure et les critères.

Réf. 1

On retrouve une disposition identique à l'article 53 de la loi sur le Protecteur national de l'élève, dont la fonction consiste à veiller au respect des droits des élèves et qui traite toute plainte formulée par un élève qui fréquente un établissement d'enseignement, notamment toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, incluant un acte de violence à caractère sexuel.

On retrouve également une disposition semblable dans la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, relativement aux plaintes des victimes de maltraitance, et dans le Code des professions, relativement aux personnes qui transmettent au syndic d'un ordre professionnel une dénonciation selon laquelle un professionnel aurait commis une infraction.

Enjeu concernant l'absence d'un délai de prescription

Nous avons constaté l'absence, dans le projet de loi, de tout délai de prescription pour les signalements. Nous convenons évidemment qu'il ne devrait y avoir, en aucun cas, de délai de prescription dans les situations d'abus ou de harcèlement sexuels. C'est un principe auquel nous souscrivons, sans condition, pour l'ensemble de nos dossiers.

La nature des activités que nous supervisons peut cependant entraîner des situations où l'absence d'un délai de prescription pour des incidents à caractère non sexuel (agressivité excessive, violences,

insultes, etc.) pourrait s'avérer néfaste ou préjudiciable pour l'une des parties en cause. Dans le monde du sport en milieu étudiant, qu'il soit individuel ou par équipe, la dénonciation d'un incident survenu il y a plusieurs mois, voire des années, pourrait être utilisée comme une arme stratégique pour déstabiliser un adversaire ou même l'empêcher de participer. La probabilité d'une telle éventualité est notamment augmentée par l'immunité dont bénéficie la personne qui effectue le signalement, comme abordée dans notre point précédent. En de tels cas, il serait aussi très difficile de vérifier ou de reconstituer les événements.

Les traumatismes pouvant être subis à la suite d'incidents survenant dans le cadre d'événements sportifs ne peuvent, dans la grande majorité des cas, être considérés comme comparables à ceux résultant d'une agression ou d'un harcèlement à caractère sexuel. Nous pensons que l'absence de délai de prescription n'est pas justifiée pour ces situations. Auparavant, pour les incidents à caractère non sexuel, il était de 120 jours pour l'Officier des plaintes. Bien que la règle interne du RSEQ soit fixée à 72 heures, nous traitons tout signalement de ce type soumis par l'Officier des plaintes et n'excédant pas le délai de 120 jours.

Recommandation 3: Établir des délais de prescription pour les différentes catégories d'incidents à caractère non sexuel, notamment les situations survenant en cours de parties ou de compétitions.

4

Questionnements à propos du chevauchement et préséance des lois

Dans son objectif de renforcer la sécurité et l'intégrité dans la pratique du sport et des loisirs, le projet de loi 45 semble proposer une préséance sur certaines lois existantes afin de rendre l'ensemble du processus de plainte plus robuste et efficace. Des dispositions sont notamment prises pour renforcer la vérification des antécédents judiciaires des personnes agissant au sein des activités sportives ou dans leurs structures d'encadrement. Il s'agit d'une approche à laquelle nous souscrivons entièrement.

Toutefois, nous nous questionnons sur les modalités d'application qui risquent d'être complexes et parfois problématiques, notamment sur le plan de la confidentialité. Le projet de loi 45 entrera nécessairement en conflit avec la loi 25 sur la protection des renseignements personnels. Dans le cadre de nos opérations, nous pourrions être tenus de fournir des renseignements personnels, lors de l'embauche, par un établissement d'enseignement, d'un entraîneur ou d'une entraîneuse par exemple, en contradiction avec les dispositions de la loi 25, et par extension avec la Charte québécoise des droits et libertés. Il ne nous apparaît pas entièrement clair à savoir quel devra être le bon geste à poser dans une telle éventualité. Si nous étions sommés de divulguer des renseignements personnels par le Ministère ou toute autre instance, nous pourrions du même coup nous exposer à des poursuites préjudiciables à la bonne marche de nos opérations.

Le projet de loi 45 établit une autre préséance en ce qui concerne l'absence de recours possible à la loi sur l'accès à l'information. Encore une fois, nous comprenons l'importance d'assurer l'anonymat des personnes et le secret des informations divulguées dans le cadre des processus de plainte, mais nous nous questionnons aussi sur les attitudes à adopter face à ce chevauchement des lois. Garantir une opacité totale au processus, que ce soit à plus ou moins long terme, peut également poser problème quant à l'obligation d'assurer, aux personnes injustement accusées, la possibilité d'obtenir une défense adéquate. Nous pensons qu'il peut en résulter une apparence de manque de transparence pouvant susciter une remise en question de l'indépendance des parties prenant part au processus. Ceci élimine encore une fois toute possibilité de recours dans les cas où la personne dénoncée ou la victime présumée ne serait pas traitée équitablement.

Recommandation 4 : Clarifier les dispositions relatives à la préséance de la nouvelle loi 45 sur certaines lois fondamentales de notre législation, et fournir des indications précises quant aux comportements à adopter face aux exigences de la nouvelle loi qui peuvent entrer en conflit avec les dispositions des lois sur lesquelles elle a préséance. Aussi, clarifier quels sont les droits de la personne directement concernée par la plainte pour lui permettre de se défendre dans le cadre du processus d'examen de la plainte par le Protecteur de l'intégrité, puisque l'article 30.18 alinéa 3 du projet de loi 45 indique seulement que le Protecteur de l'intégrité lui donne «l'occasion de se faire entendre», sans autres détails.

5

Importance d'éviter le dédoublement dans le traitement des plaintes

Le RSEQ œuvre dans un contexte spécifique, soit celui du milieu scolaire. Cela se traduit par une réalité où un signalement ou une plainte peuvent être effectués à de multiples endroits. Dans le cas d'une situation à caractère non sexuel, il est possible pour la personne plaignante de s'adresser aussi bien au RSEQ qu'à l'établissement scolaire, au Centre de services scolaire, au Protecteur de l'élève, à la fédération sportive concernée ou encore au futur Protecteur de l'intégrité. Il existe alors un risque véritable et éprouvé qu'une même plainte se retrouve traitée en parallèle par deux ou plusieurs de ces entités. Étant donné que les différentes structures ne peuvent échanger d'informations nominatives en conformité avec la loi 25, ces processus peuvent évoluer en silo, sans que personne n'en soit notifié, créant des situations potentiellement conflictuelles ou aboutissant à des résultats incompatibles.

Un travail de collaboration a été effectué pour aborder cet enjeu. Il en résulte aujourd'hui que les signalements sont effectués systématiquement par l'entremise du bouton «Je porte plainte» intégré à l'ensemble des sites web pertinents (RSEQ, fédérations, écoles, etc). Les situations sont alors traitées par l'Officier des plaintes qui détermine la structure la plus appropriée pour effectuer le processus de traitement. Il s'agit d'un mode de fonctionnement qui a prouvé son efficacité et qu'il serait souhaitable d'améliorer et de transférer au Protecteur de l'intégrité.

Recommandation 5 : Instaurer un système afin que les signalements et les plaintes à caractère non sexuel soient centralisés au Protecteur de l'intégrité afin que ce dernier puisse déterminer à quelle structure ils doivent être acheminés.

6

Nécessité d'un règlement unique pour chaque domaine d'activité

Tout d'abord, nous désirons réaffirmer notre soutien au principe de libre association reconnu dans le secteur du loisir et du sport. Il est important de continuer de permettre à tous de créer des ligues et des regroupements non affiliés aux fédérations, opérant de façon indépendante de celles-ci. Ceci dit, nous pensons aussi qu'il est essentiel d'adopter un règlement de sécurité unique pour chaque discipline ou champ d'activité. L'existence de plusieurs réglementations parallèles est susceptible d'apporter de la confusion dans l'interprétation et l'application des processus destinés à assurer le maintien d'environnements sains et sécuritaires. De tels chevauchements ne sont pas souhaitables, car ils créent dans la pratique des situations où plusieurs règlements de sécurité peuvent entrer en conflit et nuire au processus de solution.

Recommandation 6 : Inscrire dans le projet de loi l'exigence de déterminer un règlement de sécurité unique pour chaque discipline sportive ou activité de loisir.

CONCLUSION

CONCLUSION

Depuis ses débuts, le RSEQ a mis en place de nombreux outils et politiques pour promouvoir la sécurité et l'intégrité des personnes qui participent à des activités sportives placées sous sa supervision. Nous avons collaboré étroitement avec nos fédérations affiliées et avec les établissements scolaires des différents paliers d'enseignement pour assurer un milieu sportif sain et sécuritaire. Nous avons ainsi développé au fil des ans une solide expertise dans la gestion des enjeux inhérents à notre domaine d'activité et, plus spécifiquement, dans le traitement des cas d'abus et de harcèlement, qu'ils soient de nature sexuelle ou autre.

Nous soutenons entièrement les efforts déployés par la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air pour améliorer la loi et doter le Québec de processus efficaces pour assurer la sécurité et l'intégrité dans le domaine du sport et du loisir. Le projet de loi 45 représente à nos yeux un nouveau pas important dans la bonne direction.

En tant qu'organisme engagé au quotidien dans la gestion de ces enjeux, le RSEQ est en mesure d'entrevoir certaines situations qui pourraient survenir dans l'application de la loi, tel que le projet est actuellement rédigé. Nous voulons profiter de cette occasion pour recommander quelques pistes ayant résulté de notre analyse du projet de loi. Nous avons identifié **six enjeux** dans la version actuelle du projet, certains spécifiques à la nature de nos activités, d'autres qui ne le sont pas :

- 1- Le passage de l'obligation de moyens à l'obligation de résultat pour le respect du règlement de sécurité.
- 2- L'immunité accordée de facto aux personnes effectuant des signalements.
- 3- L'absence de prescription pour tous les signalements, qu'ils concernent des abus ou du harcèlement sexuels ou non.
- 4- Les problèmes soulevés par le chevauchement avec la loi 25 et la loi sur l'accès à l'information.
- 5- L'importance d'éviter le dédoublement dans le traitement des plaintes.
- 6- La reconnaissance de principe de libre association et la nécessité d'un règlement unique pour chaque type d'activité.

Nous recommandons que ces sujets soient étudiés et analysés avec les différentes parties concernées afin de préciser ou de modifier certaines dispositions présentes dans le projet de loi, ou d'en ajouter de nouvelles, le tout afin d'assurer une application fluide et efficace de la future loi lors de sa mise en vigueur.

En tant que réseau panquébécois touchant l'ensemble des niveaux du programme éducatif, le RSEQ est un acteur de consultation, de mobilisation et de communication qui fait désormais partie de l'ADN de nos communautés. Au cours des trois dernières années, nous avons déployé de nombreux efforts, de concert avec nos différents partenaires, pour améliorer la sécurité dans le sport étudiant. À cet effet, la mise en place du bouton « Je porte plainte » sur l'ensemble des plateformes web des fédérations a remporté un vif succès en offrant une voie d'accès facile aux personnes qui désirent signaler des situations problématiques. Nous souhaitons aussi que les rôles de tri des signalements et d'assignation des plaintes à la structure jugée la plus adéquate puissent être transférés au Protecteur de l'intégrité, car il s'agit d'avancées qui ont donné de bons résultats sur le terrain. **Dans cette éventualité, il serait possible d'instaurer un registre central permettant de vérifier la présence d'antécédents pour l'ensemble des disciplines, des secteurs ou des types d'activités, lors des processus d'embauche. L'objectif d'un tel registre est d'éviter les situations où des personnes peuvent changer de secteur pour être réengagées malgré leurs condamnations antérieures.**

En conclusion, nous pensons qu'il est important de conserver les acquis réalisés au cours des dernières années et désirons continuer de faire évoluer les choses en maintenant notre collaboration fructueuse avec le Ministère et l'ensemble des intervenants.

GRADUATION SUCCÈS DISCIPLINE
ÉTHIQUE CONSTANCE DÉFI ENJOY
DÉVELOPPEMENT CONCENTRATION
ÉCOLE RECONNAISSANCE ÉTOILES
RÉSEAU ÉDUCATION ENDURANCE
UNIVERSITÉ VALUES EXCELLENCE
SCHOOL ENTRAÎNEMENT
ATHLETICS ESPRIT DÉFI
PLAISIR ÉCOLE ACTIVITÉ
ESTIME DE SOI VALEURS
VICTOIRE DÉPASSEMENT
ATHLÈTE PERSÉVÉRANCE
GRANDIR FORCE NIVEAU
PRIMAIRE SPORT ETHICS
APPRENTISSAGE VALUES
COMPÉTITION RÉUSSITE
ENDURANCE HONNÉTÉTÉ
UNIVERSITÉ HONNEURS
APPARTENANCE JEUNES
INTÉGRITÉ GRADUATION
PASSION CHEMINEMENT
VALEURS SCHOOL SANTÉ
PARTICIPATION ÉTHIQUE
EXCELLENCE SUCCÈS RÉALISATION DE SOI
RESPONSABILITÉ DÉPASSEMENT SCOLAIRE
ÉTUDIANT-ATHLÈTE INTÉGRITÉ TRADITION
VALORISATION ENTRAÎNEMENT VIE SAINÉ
PASSION VISION CHAMPIONNAT TROPHÉE
DÉVELOPPEMENT DISCIPLINE SELF-ESTEEM

LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE PAR LE SPORT

SPORT. ÉDUCATION. FIERTÉ.

RSEQ



RSEQ1

7665 Bd Lacordaire, Montréal, (Québec) H1S 2A7